



Demande d'autorisation pour la réalisation de fouille sur le domaine communal

Permis de fouille No : _____ (à remplir par la Commune)

INTERVENANTS (remplir les coordonnées complètes à l'écran d'ordinateur)

	Requérant bénéficiaire	Direction des travaux	Nom de l'entreprise
Raison sociale			
Adresse			
Personne de contact			
Téléphone			
E-mail			

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Localisation (adresse, no parcelle)	
Dates de début et fin des travaux	
Descriptif des travaux, dimensions et profondeur de la fouille	

ANNEXES OBLIGATOIRES (format papier en deux exemplaires)

1. Plan situation géomètre ou plan cadastral communal à l'échelle 1:1000 avec indication de :
 - l'emprise des travaux sur le domaine communal
 - l'adresse et le numéro des bâtiments
2. Rapport de constat
(liste et photos des éventuels dégâts constatés avant les travaux)

CONDITIONS GENERALES

1. Aucune fouille ne peut se faire sur le domaine communal sans qu'une autorisation (permis de fouille) ne soit délivrée par la Commune.
2. La présente demande et ses annexes dûment complétées et signées sont déposées auprès de l'administration communale **au minimum 15 jours** avant le début des travaux.

(laisser libre)



Commune de Givisiez

www.givisiez.ch
commune@givisiez.ch

3. Avant d'entreprendre les travaux, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec les différents services compétents afin de s'assurer de la position des installations souterraines existantes. Leurs positions sont alors vérifiées par des sondages. Le bénéficiaire reste seul responsable de dégâts occasionnés aux installations souterraines de tiers. L'utilisation du domaine communal doit être maintenue pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, la durée de fermeture est limitée au strict minimum et les utilisateurs sont préalablement avertis par le bénéficiaire.
4. Les fouilles sont remises en état selon la directive 633_1b du Service des ponts et chaussées SPC "*Réfection de fouille transversale et longitudinale*" (ci-annexée), la norme SN 640 430 "*Enrobés bitumineux compactés*" et la norme SN 640 535 c "*Travaux de fouille - Prescriptions d'exécution*".
5. La remise en état du domaine communal est effectuée par le bénéficiaire et à ses frais, dans le délai fixé par la Commune. A défaut, l'autorité communale peut faire exécuter les travaux par un tiers aux frais du bénéficiaire. Il en va de même en cas de tassement de fouille qui surviendrait ultérieurement.

CONDITIONS PARTICULIERES (à compléter par la commune)

1. La perturbation du trafic sera limitée au strict minimum. La circulation sera maintenue en tout temps et les mesures nécessaires de régulation seront prévues (signalisation, etc.)
2. Le cheminement des piétons sera sécurisé.
3. En l'absence de rapport de constat, le Commune part du principe que le domaine public est en bon état avant la réalisation des travaux.
- 4.
- 5.

DATE ET SIGNATURE DU REQUERANT OU DE SON REPRESENTANT

DATE ET SIGNATURE DE LA COMMUNE

La commune accorde au requérant l'autorisation pour la réalisation de fouille sur le domaine communal aux conditions susmentionnées.

Givisiez, le :

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire communale:

Le Syndic :

Auteur du projet/ Projektverfasser

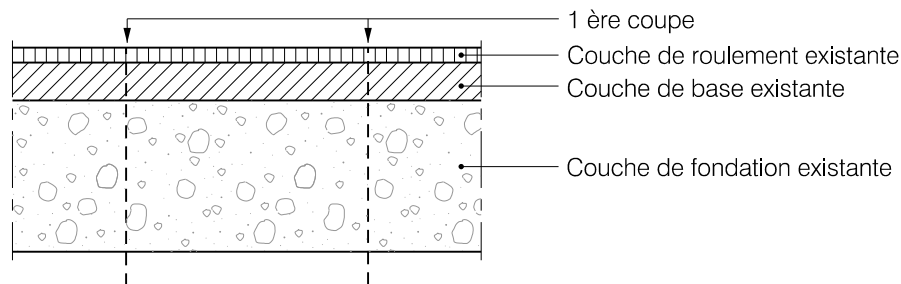


Réfection de fouille transversale et longitudinale

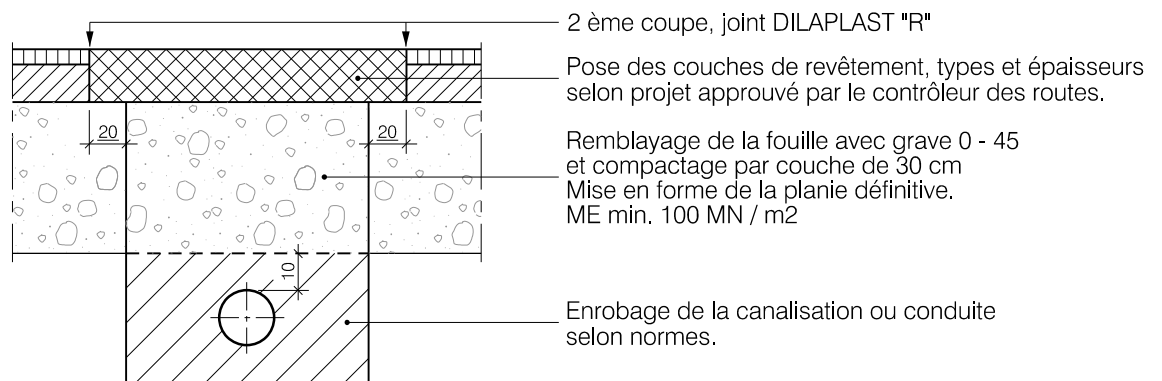
Echelle/ Massstab	Axe	PR	Chantier	Objet	Numéro
1: 20					633_1b
Format : A4	Achse	BP	Baustelle	Objekt	Nummer

Ind.	Date/ Datum	Dess./ Zel.	Visa	Désignation/ Beschreibung	Visa MO/ BH
	05.12.2005	J.-M.M.			
a	14.04.2011	MGI		Adaptation termes, définitions joints	
b	03.03.2015	RL		Intégration revêtements phonoabsorbants	
c					

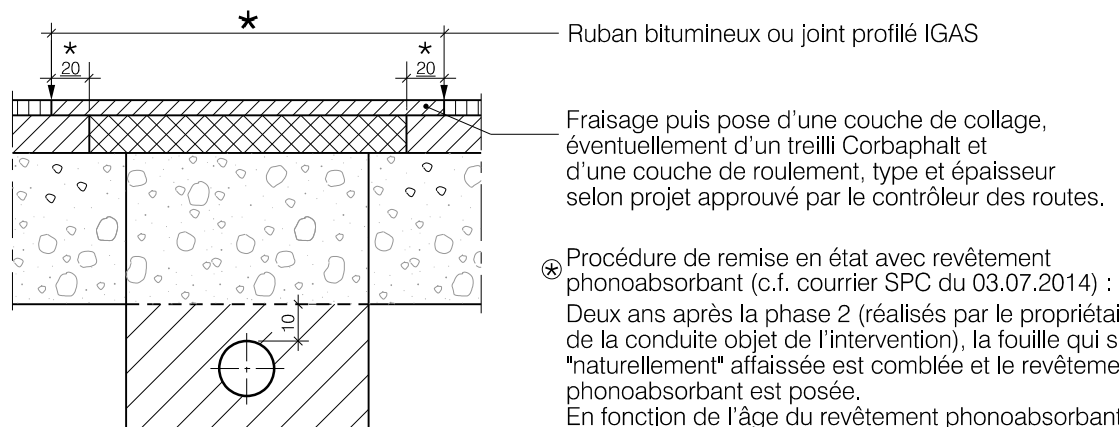
Phase 1



Phase 2



Phase 3
après 1 année



⊗ Procédure de remise en état avec revêtement phonoabsorbant (c.f. courrier SPC du 03.07.2014) :
Deux ans après la phase 2 (réalisés par le propriétaire de la conduite objet de l'intervention), la fouille qui s'est "naturellement" affaissée est comblée et le revêtement phonoabsorbant est posée.
En fonction de l'âge du revêtement phonoabsorbant existant de la chaussée et de l'emplacement " idéal " des joints, la longueur d'intervention est décidée par le Service des ponts et chaussées.